

Commune d'ACIGNE

-

Département d'Ille et Vilaine

35

-

Dossier d'enquête publique

Autorisation au titre des installations classées

Demande présentée par Parc Eolien Les AILES

Rue du Pré Long du CHEVRE SAS – 35770 Vern-sur-Seiche

Enquête publique

Du lundi 11 mars au jeudi 11 avril 2024

Prescrite par Arrêté Préfectoral du 13 février 2024



Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Document 2/2

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
Préfecture de Rennes

1/ 27

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Objet de l'enquête et nature des travaux.....	3
1.2	Déroulement de l'enquête, organisation	4
2	réponses du Maître d'ouvrage sur les observations par thématique et appréciations du commissaire enquêteur.	6
2.1	Sur la forme.....	6
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête (information, concertation , publicité).....	6
2.1.2	Sur l'avis des personnes publiques consultées.....	8
2.1.3	Sur l'avis des communes	9
2.2	Sur le projet et ses impacts.....	10
2.2.1	Sur le choix du site d'implantation	10
2.2.2	Sur le milieu naturel	11
2.2.3	Sur le milieu humain.....	14
2.2.4	Sur le paysage et le patrimoine	17
2.2.5	Sur le milieu agricole :	18
2.2.6	Sur les autres items	20
2.2.6.1	Sur les dangers.....	20
2.2.6.2	Sur l'accès au chantier et acheminement du matériel	21
2.2.6.3	Absence de vent, bridage , productivité et rentabilité.....	22
2.2.6.4	Droit des sols.....	23
2.2.6.5	Intérêt général	24
3	Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur.....	25

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE ET NATURE DES TRAVAUX

La société « PARC EOLIEN LES AILES DU CHEVRE SAS » projette la construction de 3 éoliennes (nommées E1, E2 et E3, d'ouest en est) et d'un poste de livraison électrique sur la commune d'Acigné, à environ 10 km au nord-est de Rennes. Chaque éolienne sera accompagnée d'une aire de grutage, afin de permettre son montage et les entretiens ultérieurs des machines. Ces emprises atteignent une surface de l'ordre de 1 860 m² (0,2 ha) au total. Le poste de livraison sera localisé aux abords de l'éolienne E1 et aura une surface d'environ 24 m².

Situation du projet :

Le projet éolien Les Ailes du Chevré est situé dans le département d'Ille-et-Vilaine (35), sur le territoire de la communauté de communes de Rennes Métropole. Il est localisé sur la commune d'Acigné, à environ 10 km au nord-est de Rennes. Les études environnementales ont été menées sur la base d'une Zone d'Implantation Potentielle des éoliennes (ZIP) définie à 500 m des habitations les plus proches et localisées sur la carte ci-dessous.

Caractéristiques du projet

La demande d'autorisation environnementale porte sur la réalisation d'un parc éolien terrestre, composé de **3 éoliennes** dont la hauteur du mât dépasse 50 m de hauteur, situé sur la commune d'Acigné, dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35).

Le projet relève du régime de l'Autorisation (A) des installations classées pour la protection de l'environnement.

La puissance électrique de chaque éolienne sera de 3,6 mégawatts (MW), soit un total pour ce parc de 10,8 MW. La durée de vie prévisionnelle du parc est de 25 ans. La production d'énergie électrique du parc éolien peut être estimée à environ 27 000 MWh chaque année, soit un total de 675 000 MWh sur la durée de vie prévisionnelle du parc. Il est précisé dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage que cette production correspondra à une consommation moyenne annuelle de 8 000 foyers hors chauffage ou 5500 foyers avec chauffage.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE, ORGANISATION

Par décision en date du **07/12/2023** le tribunal administratif a désigné **Gérard BESRET** commissaire enquêteur .

En exécution de **l'article 3 de l'arrêté** de M. le Préfet, le commissaire enquêteur a tenu **6 permanences** pour recevoir le public:

Mesures de publicité

Le commissaire enquêteur a constaté que **l'article 4** de l'arrêté de M. le Préfet avait été appliqué avec l'insertion de 2 avis dans Ouest France et 2 avis dans 7 jours.

Autres actions d'information :

L'avis d'enquête publique a été :

- **Affiché** en extérieur des Mairies d'Acigné et Thorigné-Fouillard
- **Mis en ligne** sur le site dématérialisé de Préambule
- **Mis en ligne** sur le site internet de la Préfecture
- **Affiché sur le site du projet**

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que ces affichages et insertions avaient été réalisés.

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

- Par voie postale au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête.
- Sur l'adresse dédiée de la Préfecture
- Sur le registre papier tenu à disposition du public au siège de l'enquête et en Mairie de Thorigné-Fouillard.
- Sur le registre dématérialisé et son adresse dédiée.
- Auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences

Consultation du dossier par le public et courriers reçus

Très importante participation du public.

Clôture de l'enquête et suite

L'enquête a été close le jeudi 11 avril en Mairie d'Acigné

A l'issue de la clôture de l'enquête , en concertation avec le Maître d'Ouvrage , compte tenu du nombre important de contributions déposées (920) il a été décidé de préparer un procès-verbal de synthèse des observations et un mémoire en réponse par thématiques .

La synthèse des contributions a été réalisée sous la forme d'un tableau par le commissaire enquêteur et joint au rapport.

Pour mémoire :**ACIGNE (siège de l'enquête)**

- 61 visites
- 64 contributions portées sur le registre papier (R1)
- 28 courriers

THORIGNE-FOUILLARD

- 58 Visites
- 59 contributions portées sur le registre papier (R2)
- 10 courriers

Adresse dédiée Préfecture

- 1 contribution (portée sur le RD)

Registre dématérialisé

- 797 contributions déposées (RD)
- 55 documents annexés

Avis des communes / Rennes-Métropole

- 2 délibérations défavorables
- 9 délibérations favorables
- 2 Collectivités n'ont pas délibéré

Au total : 119 visites

920 contributions

- 147 contributions déposées par Acigné
- 190 contributions déposées par Thorigné-F
- 583 contributions anonymes (doublon, complément, sans adresse ou sans avis)
 - 148 avis **favorables** (R1+R2+RD)
 - Acigné 47 / Thorigné-F 6
 - 656 avis **défavorables** (R1+R2+RD)
 - Acigné 93 / Thorigné-F 178
 - 21 thématiques abordées
- (1687 observations / 93 documents)
- **1 pétition 1400 signatures opposées au projet** (RD 788-1) déposée par l'association Vents Contraires.

2 REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES OBSERVATIONS PAR THEMATIQUE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

2.1 SUR LA FORME

2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête (information, concertation , publicité)

- 24 observations ont été enregistrées sur cette thématique pour dénoncer un manque d'information.

Publicité et affichage :

- Publicité, affichages ont bien été constatés dans le respect de l'arrêté préfectoral.
- Importante participation du public.
- L'enquête s'est déroulée sans incident particulier malgré une tension sociale et citoyenne perceptible tout au long de l'enquête.

Questions du commissaire enquêteur :

1. Quelle information ont reçu les habitants **de la Lande de Billé** par le porteur du projet dans le cadre de la préparation du projet? Y a-t-il eu une réunion spécifique avec les riverains de Thorigné-Fouillard ?

Réponse du Maître d'ouvrage (synthèse) :

Dans le cadre du développement du projet éolien "Les Ailes du Chevré", le pétitionnaire a mis en œuvre plusieurs formats d'information et communication pour engager le dialogue territorial avec les élus et le public. Dans la phase initiale du projet en 2016, le développeur Energiequelle SAS est intervenu pour :

- Transmettre des informations aux acteurs du territoire pour tendre vers une compréhension, la plus large possible, des enjeux énergétiques et de l'éolien terrestre en particulier
- Informer du pré-projet éolien sur la commune, présenter les enjeux, les étapes techniques et les actions pour dialoguer avec le territoire
- Répondre aux interrogations et recueillir l'avis de chacun
- Favoriser les échanges et le dialogue dans une dynamique interactive et adaptable selon les besoins
- Évoluer en toute transparence pour favoriser la coopération avec les acteurs du territoire.

Le dialogue avec les élus d'Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Liffré et Thorigné-Fouillard a été engagé dès les prémices du projet par Energiequelle SAS pour leur présenter les états initiaux et déterminer ensemble les modalités de la concertation territoriale. Afin de favoriser l'intégration territoriale du projet, Energiequelle SAS s'est engagé dans une démarche de transmission continue d'information auprès des élus et ce afin d'assurer le maintien du dialogue territorial tout au long du développement du projet. En effet, la période de développement du projet a été ponctuée de rendez-vous bilatéraux avec les élus des communes concernées par la ZIP.

Processus d'information du public : Dès la phase de faisabilité foncière, Energiequelle SAS a mis en ligne un site web projet, intitulé "Acigné éolien" pour partager au plus grand nombre les étapes du

développement et de la concertation du projet. Plus de 2600 personnes ont découvert le projet grâce à ce site web. Régulièrement mis à jour, il a permis le partage d'informations fiables et facilement accessibles sur le long terme :

- Présentation de la démarche
- Introduction du porteur de projet
- Explications des enjeux éolien et de transition énergétique
- Partage des actualités techniques, administratives et de concertation du projet
- Diffusion des comptes-rendus des réunions de concertation
- Publication des photomontages

Le site web, comme l'ensemble des outils d'information destinés au public, ont permis à Energiequelle SAS d'engager la communication, recueillir les attentes et participer à l'amélioration qualitative du projet. Au total, 8 réunions de concertation ont été organisées autour du projet entre 2016 et 2018 pour répondre aux besoins d'information. Plus de 6400 tracts ont été distribués fin 2016 pour inciter les habitants de la zone d'implantation à participer à ces réunions. Une invitation à participer a également été publiée dans le bulletin municipal "L'Acignolais" de décembre 2016. Les élus des communes concernées, par la ZIP, comme le maire de Thorigné de l'époque, ont régulièrement participé à ces réunions de concertation. Le projet a pu compter sur le soutien des élus, en particulier le Maire d'Acigné qui ont pu construire leur opinion sur le projet au fil du temps et des échanges avec les acteurs engagés

Appréciations du commissaire enquêteur : Dans le cadre de toutes mes permanences et des contributions déposées, Il m'a été rapporté de façon récurrente un manque d'information, d'absence de débat avec les riverains de Thorigné-Fouillard, la seule information serait celle relative à l'enquête publique. Toutefois le Maître d'Ouvrage dans une lettre d'information de janvier 2024 détaille les grandes étapes du projet avec plusieurs réunions de concertation. J'observe également que le collectif AcYléole dans sa contribution R1-C1 du 11 mars 2024 m'informe de la création d'un Flyer et d'un site WEB, que des membres du Collectif rencontrent Monsieur le Maire de Thorigné-Fouillard pour information et échanges, rencontrent des habitants d'Acigné dans le cadre du Forum des associations , diffusent un article dans le Mensuel de Rennes et dans Ouest-France, informent les citoyens sur les marchés de Thorigné-Fouillard et Acigné, rencontrent les Maires des communes dans un rayon de 6 kms, organisent une réunion publique etc.

L'information en amont du projet à bien circulé au travers des nombreuses actions de communication citoyenne et collective en partenariat avec le porteur du projet, toutefois il me semble qu'une meilleure concertation entre les deux collectivités aurait permis une approche plus constructive du projet. Avec une participation importante à chaque permanence et 920 contributions déposées je considère que la publicité relative à cette enquête publique a été excellente.

2.1.2 Sur l'avis des personnes publiques consultées

Avis favorables ou sans observation :

- Météo-France
- Ministère des Armées

Avis avec observations :

- **Service National d'Ingénierie Aéroportuaire** : Prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes
- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** : Préciser la position du Mât de mesure, l'analyse de l'état initial chiroptères se contente de regarder la répartition de l'activité sans la qualifier, interrogation sur l'intensité d'activité d'avril à octobre, absence d'une cartographie d'alerte des risques encourus par les chiroptères, ambiguïté de compréhension du bridage dynamique.
- **DREAL** : 2 éoliennes situées à moins de 10 mètres de la lisière de la forêt, mêmes remarques que DDTM.
- **MRAe** : Précision à apporter sur la production d'énergie électrique et sur la localisation des haies arrachées et arbres élagués. Le plan de bridage prévisionnel annuel doit être affiché, la définition de l'aire d'étude immédiate est très peu justifiée, la variabilité des solutions alternatives reste limitée au regard des incidences environnementales, zones humides évitées dans le projet mais non prises en compte au regard de la faune volante, engagement ferme du porteur du projet sur la mesure de réduction relative à la période de travaux, l'étude chiroptères sous-estimée et discutable la proximité des éoliennes avec les zones boisées est susceptible de forts niveaux de mortalité, des précisions sont à apporter sur l'ajustement des bridages, des effets de rupture d'échelle persistent selon certains point de vue, préciser les modalités du suivi acoustique, démontrer les modalités de prise en compte du risque d'incendie du fait de la proximité de la forêt. Le dossier indique que la hauteur des éoliennes rend très faible le risque de propagation d'un incendie de la machine vers un élément arboré et conclut que le risque feux de forêts est très faible. Au vu de la proximité des éoliennes avec la forêt, cette affirmation nécessite d'être démontrée. Les modalités mises en place pour prévenir les incendies et lutter contre leur propagation doivent être clairement exposées dans l'étude d'impact (dispositifs d'alarmes, entretien de la végétation...), en faisant l'objet d'engagements fermes le cas échéant.

Réponses du Maître d'ouvrage : Le porteur du projet répond point par point à toutes les remarques dans le document n° 9 du dossier de l'enquête publique, a savoir (pour l'essentiel) : Il est désormais précisé dans le dossier que la production d'énergie électrique du parc éolien correspondra à la consommation moyenne annuelle de 8 000 foyers, hors chauffage, ou 5 500 foyers avec chauffage. Des cartes permettant de localiser les haies et arbres impactés par le projet sont rajoutées. Le plan de bridage prévisionnel annuel est désormais intégré dans la description de la demande. Un ajustement du plan de bridage pourra être mis en place, en collaboration avec la DREAL. L'étude de l'effet lisière réalisée pour ce projet démontre une forte chute de l'activité dès 50 mètres. Le bridage ferme sera bien mis en place du 1er mars au 31 octobre, du coucher au lever du soleil et selon les modalités présentées dans l'étude d'impact. Par ailleurs, les engagements supplémentaires du porteur de projet avec la mise en place d'un double bridage (ferme et dynamique) permettent de garantir un impact non significatif du projet sur les chiroptères. Les zones humides et notamment les masses d'eau douce stagnante ont été considérées dans l'évaluation des enjeux, elle-même basée sur leur fonctionnalité. Aucune fonctionnalité particulière n'a été mise en avant pour deux raisons :

- L'éloignement de ces habitats des ZIP
- L'absence d'observations d'espèces patrimoniales inféodées à ces milieux

L'étude de dangers prend par ailleurs en compte le risque d'incendie lié au projet, sauf si l'incendie est externe au projet (incendie de forêt ou de culture). Aucune éolienne ne se situe à moins de 10 m de la lisière de la forêt. La distance minimale entre le bout de la pale d'une éolienne et la lisière est de 54 m. L'éloignement minimal entre le mât d'une éolienne et la forêt est de 72 m. Un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population sur les gênes acoustiques ressenties. Un formulaire de contact sera mis à disposition en mairie d'Acigné. L'ensemble des éléments recueillis seront analysés et les réponses apportées par le pétitionnaire seront adaptées aux cas par cas. Une traçabilité des formulaires et des différentes actions menées sera effectuée.

Appréciation du commissaire enquêteur . Le commissaire enquêteur prend acte des réponses techniques apportées par la Maître d'ouvrage. Je prends acte également qu'aucune éolienne ne sera située à moins de 10 mètres de la lisière de forêt contrairement à ce qui est indiqué dans l'analyse des variantes page 404 de l'étude d'impact.

2.1.3 Sur l'avis des communes

Par courrier de la Préfecture toutes les communes situées dans un rayon de 6 kms du projet ont été invitées à émettre un avis.

Synthèse des avis :

Communes	Avis	Certificat Affichage
Acigné	Favorable	
Thorigné-F	Défavorable	
Betton	Favorable	
Brecé	Favorable	
Cesson S	Favorable	Oui
La Bouëxière	Défavorable	
Liffré	Pas délibéré	
Mouazé	Pas délibéré	
Noyal sur V.	Favorable	
Ville de Rennes	Favorable	
Servon sur V.	Favorable	
Sain Sulpice La F.	Favorable	
Rennes Métropole	Favorable	

Appréciations du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par les communes.

2.2 SUR LE PROJET ET SES IMPACTS

2.2.1 Sur le choix du site d'implantation

En préambule de l'analyse des thématiques abordées dans les nombreuses observations déposées une observation récurrente et sous-jacente à toutes les questions était « Mais pourquoi avoir choisi ce site ? »

Question du commissaire enquêteur : Pourquoi insister à positionner 2 éoliennes en lisière de forêt avec tous les risques et inquiétudes que cela comporte et ensuite proposer des solutions de bridage ayant pour conséquences un rendement moindre des machines ?

Réponse du Maître d'ouvrage : Dès début 2015, concomitamment aux échanges parlementaires liés à la future adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et dans l'anticipation de la création du PCAET de Rennes Métropole, la société Energiequelle SAS a travaillé à la recherche d'une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sur le territoire de la collectivité ou à proximité immédiate. Le pétitionnaire a réalisé une démarche de recherche multicritère sur le territoire en prenant en compte différentes contraintes décrites dans l'étude d'impact en page 24 partie « VII- Raisons du choix du site ». Afin d'obtenir une ZIP viable pour le développement d'un nouveau projet, il s'agit d'étudier l'ensemble des données disponibles dans la bibliographie ou accessibles via des bases de données, sites internet. Dans tous les cas, l'évaluation environnementale inhérente aux études in situ sont indispensables, car elles permettent d'affiner les données disponibles au préalable et de confirmer et/ou identifier les enjeux de la ZIP. Seule l'évaluation environnementale propre à chaque projet permet d'obtenir les sensibilités suffisamment précises pour permettre la définition d'un projet pertinent sur le territoire. Le pétitionnaire a fait le choix d'étudier le département d'Ille-et-Vilaine dans sa globalité, tout en se concentrant principalement sur le territoire de Rennes Métropole et des attentes fixées dans son PCAET. L'objectif de la démarche du pétitionnaire Energiequelle SAS, acteur dont le siège social est implanté sur le territoire de Rennes Métropole, est d'accompagner la collectivité à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son PCAET.

La recherche de zonage par le pétitionnaire a donc répondu aux critères suivants :

- Distance de 500 mètres aux habitations
- Absence de contraintes aériennes militaires
- Absence d'enjeux paysagers très forts et de servitudes liées au patrimoine
- Localisation en dehors de tout espace naturel protégé et de zones forestières.

A l'échelle de l'Ille-et-Vilaine, seul 0,48% du territoire correspond à ces critères.

Sur le territoire de Rennes Métropole, une zone d'étude a été identifiée dans un rayon de 20 km autour d'Acigné, comme la seule zone disponible pour un projet de 3 éoliennes minimum.

Appréciations du commissaire enquêteur : Je prends acte que sur le territoire de Rennes Métropole, une zone d'étude a été identifiée dans un rayon de 20 km autour d'Acigné, **comme la seule zone disponible** pour un projet de 3 éoliennes minimum. Je partage l'avis de la MRAe qui indique que la variabilité des solutions alternatives reste limitée, car elles ne concernent qu'un seul ensemble de ZIP, présentant, en outre, une forte sensibilité environnementale vis-à-vis de la faune volante, du fait de sa localisation en marge d'un réservoir de biodiversité. L'application de l'évitement dans la séquence ERC6 n'est pas complète sans comparaison avec d'autres sites potentiels. Une étude plus large sur le plan territorial aurait sans doute permis de proposer une solution avec un évitement plus important que le projet présenté.

2.2.2 Sur le milieu naturel

742 observations ont été déposées sur cette thématique se répartissant comme suit :

- 343 observations sur l'impact sur la forêt NATURA 2000 et sur une implantation en lisière.
- 239 observations portent sur les conséquences de l'impact sur la biodiversité.
- 157 observations portent sur l'impact du projet sur la faune volante (Chiroptères et autres espèces)
- 2 Observations portent sur l'impact du projet sur les zones humides
- 1 observation porte sur la ressource en eau

Questions du commissaire enquêteur :

- Pourquoi l'implantation des éoliennes est aussi proche d'une zone naturelle sensible (Natura 2000) ? Est-ce l'accord foncier qui justifie la localisation ?
- Dans l'analyse des variantes (p404/EI) il est indiqué que E1 et E2 sont situées à 10 mètres de la lisière de la forêt ?
- Le bridage semble être la seule solution, en cas de mortalité avérée que reste-il comme solution ? et quel impact sur la production d'énergie ? Quel ajustement reste possible ?
- Une contribution confirme la présence du Balbuzard.
- Pourquoi avoir pris le risque de ne pas solliciter une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ?

Réponse du Maître d'ouvrage (synthèse) :

Cette partie va s'attacher à répondre aux questions de l'enquête publique ayant trait **au volet naturaliste** et notamment les contributions des différentes associations naturalistes comme le Groupe Mammologique Breton, Bretagne Vivante, le Président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » ainsi que les différents membres de la LPO dont le président de la LPO Bretagne s'exprimant à titre personnel.

En synthèse, les questions portent sur :

- Le choix du site d'implantation : la proximité à un site Natura 2000, l'implantation en lisière de forêt et les enjeux de connectivité écologique ;
- Les risques du projet sur les chiroptères et notamment le plan de bridage et suivi environnementaux en phase exploitation ;
- Les enjeux, impacts et mesures liés à l'avifaune dont la prise en compte du Balbuzard pêcheur, présent en forêt de Rennes depuis 2022.

Les différentes aires d'études s'appuient sur la méthodologie du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre du ministère de la transition écologique.

Ainsi les évaluations d'impacts afférents à l'effet lisière pour l'avifaune et les chiroptères ont été traités sur les périmètres de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate de façon poussées.

Effet lisière et proximité à un site Natura 2000 : Un protocole a été établi pour évaluer l'activité des chiroptères et l'effet des lisières de la forêt de Rennes (zone Natura 2000) pour ce taxon. Par ailleurs, des écoutes ont également été réalisées en forêt de Rennes sur le tracé envisagé pour l'acheminement des machines. D'autres points d'écoutes ont été placés pour caractériser l'activité des chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate (en dehors du site Natura 2000). Enfin, l'inventaire des arbres à gîte potentiel pour les chiroptères a été réalisée sur une zone plus étendue de la forêt de Rennes que le simple périmètre de l'aire d'étude immédiate.

Les aménagements du projet éolien « Les Ailes du Chevré » ne remettent pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire actuel du site Natura 2000 présent en forêt domaniale de Rennes. Les incidences du projet sur les habitats Natura 2000 de la forêt sont donc non significatives, du fait de l'évitement de ces habitats.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire : Parmi les 9 espèces patrimoniales, 3 espèces de chauves-souris ont été relevées durant les inventaires de l'état initial : la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, et le Murin de Bechstein.

L'évaluation des incidences s'est faite en phase travaux et en phase exploitation vis-à-vis de la destruction d'habitats favorables à ces espèces, la destruction d'individus et le dérangement. Seule la destruction directe d'individus induit une incidence forte. Cet aspect sera abordé par la suite sur le volet traitant spécifiquement des chiroptères.

Les impacts du projet sur les continuités écologiques sont évalués en partie IV. 8 de l'étude d'impact. Il apparaît qu'à l'échelle régionale, l'aspect barrière de l'agglomération de Rennes fragmente de manière significativement le paysage et fragilise les connexions écologiques. Ainsi le projet « Les Ailes du Chevré » s'insère dans une zone à faible connectivité sans conséquence significative sur les continuités écologiques. A l'échelle locale, l'implantation des éoliennes a été réfléchi de manière à ne pas former de barrière sur les corridors écologiques présents sur la zone. Le projet éolien n'engendre pas d'impact significatif sur la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'inventaire des zones humides sur le site (page 452 de l'Etude d'impact), confirme que les éoliennes, les chemins d'accès et les différents câblages se trouvent en dehors des zones humides identifiées et que les aménagements du projet n'ont aucune incidence sur celles-ci que ce soit les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces inféodées à ces milieux ou encore la question de la disponibilité de la ressource en eau. En effet, l'inventaire des zones humides sert entre autres à évaluer l'incidence potentielle du projet sur les fonctions hydrologiques décrite en page 446 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les enjeux et impact sur les Chiroptères La Tierce expertise de Ouest am' venant compléter le volet chiroptérologique de l'étude d'impact conclut que la mesure de réduction - bridage par seuil et bridage dynamique - permet d'avoir un impact résiduel non significatif du projet pour les raisons suivantes :

- L'activité globalement faible (excepté pour la Noctule de Leisler et pour la Pipistrelle de Nathusius) représente par conséquent soit un très faible nombre d'individus, soit une fréquentation sporadique.
- La couverture du bridage proposé est très forte (93,7% en moyenne sur l'année) ;
- En dehors des périodes de bridage par seuil, un bridage dynamique prend le relais.

Elle estime également que la demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire pour les chiroptères dans le cadre du développement du projet.

Enfin, en application de l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi de la mortalité et de l'activité de la faune doit être réalisé dans le cadre de l'exploitation du parc éolien. Ce suivi a pour objectif de :

Juger du niveau d'impact générée par le parc éolien sur la faune volante et le cas échéant apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire l'impact ;

Calculer les mortalités estimées générées par le parc éolien pour permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre et replacer le niveau d'impact sur un référentiel large ;

Construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité.

Pour les chiroptères, la durée de suivi sur l'année ainsi que le nombre de suivi de mortalité au cours des années d'exploitation ont été augmentés par rapport aux prescriptions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version révisée 2018). **Ainsi nous proposons d'étendre la période de suivi de mortalité des semaines 12 à 43 soit 32 passages au lieu de 30 et ceci sur les années 1, 2, 3, 5 et 10 et ensuite tous les 10 ans, soit 3 suivis de plus que les prescriptions du guide.**

En ce qui concerne les enjeux et impacts sur l'avifaune les conclusions de l'étude d'impact pour l'avifaune indiquent que l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction/accompagnement prises dans le cadre du projet permettent de diminuer significativement les effets résiduels du projet sur le cortège avifaunistique présent et leurs habitats. Un effet résiduel persiste. Il s'agit de la destruction d'habitat de nidification du Bruant jaune notamment, dont l'impact est considéré comme modéré. La replantation d'une haie dans le cadre des mesures d'accompagnement permet d'abaisser l'impact sur les espèces nichant dans les haies à termes à un niveau négligeable.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi en phase exploitation, un suivi de la moralité de l'avifaune sera réalisé des semaines 14 à 43 sur les 3 éoliennes du parc, soit 30 passages, dans les 12 mois qui suivent la mise en service ou au plus tard dans les 24 mois. Ce protocole sera renouvelé ensuite une fois tous les 10 ans.

Le signalement de **la présence du balbuzard pêcheur** en forêt de Rennes à partir du printemps 2022 doit conduire à l'intégration d'études complémentaires afin d'évaluer l'impact du projet sur cette espèce.

Nous prenons bonne note des contributions de Bretagne Vivante concernant le suivi du balbuzard pêcheur en forêt de Rennes depuis sa première observation. Ces observations seront transmises au bureau d'étude que nous souhaitons mandater afin d'étudier la fréquentation du site par le balbuzard pêcheur et évaluer les impacts potentiels du projet sur cette espèce. Le protocole d'observation du balbuzard pêcheur s'établira en accord avec les services de l'Etat et un bureau d'étude spécialisé.

En fonction des résultats des études, l'impact du parc vis à vis du balbuzard pêcheur peut être réduit par la mise en place d'un système de détection aviaire permettant d'identifier les espèces sensibles et leur trajectoire afin d'arrêter les machines en cas de risque de collision. La question des impacts sur la production d'énergie ne peut être tranchée sans l'étude afférent au balbuzard et ses périodes de présence sur site. Cela dépend également du système de détection aviaire choisi. Plusieurs fournisseurs de système existent sur le marché français, nous permettant de choisir la solution la plus efficiente pour la biodiversité et la production énergétique.

L'étude d'impact conclut que sur le milieu naturel : L'implantation des éoliennes a été adaptée de sorte à éviter la quasi-totalité des zones à enjeu ;

Des mesures de réduction ont également été entreprises de façon à limiter l'impact sur les habitats et les espèces à enjeu présentes sur la zone d'étude ;

Des mesures d'accompagnement seront également appliquées sur les faibles portions de zones à enjeu impactées par le projet.

Sur l'ensemble du projet, 190 m de haies arbustive et 1 arbre de haut jet seront impactés ; 210 m de lisières boisées seront élagués 103 mètres linéaire de haies seront impactés. Aussi une mesure d'accompagnement prévoit la plantation de 293 m de haie arbustive et 415 m de haie multistratée sur différentes portions permettant de créer une continuité avec des linéaires de haies déjà existants (page 613 de l'étude d'impact). Cela renforcera les continuités écologiques au niveau local. Ces plantations ne créent pas de nouveaux corridors écologiques vers les éoliennes notamment pour les Chiroptères.

La synthèse des mesures sur le milieu naturel page 549 à 553 de l'étude d'impact conclut : « Après mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les impacts résiduels sur toutes les espèces protégées sont non significatifs. Ces impacts ne sont pas de nature à remettre en cause ni le bon accomplissement des cycles biologiques, ni l'état de conservation des espèces à l'échelle locale. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. »

Par ailleurs, la tierce expertise réalisée par Ouest Am' sur les données des écoutes en hauteur des chiroptères sur les années 2022 et 2023 ont permis de confirmer la pertinence et la précision de l'étude réalisée par AEPE Gingko. Elle a également permis d'analyser les écoutes en hauteur réalisées en 2023, et de les verser au dossier de demande environnementale pour le projet éolien Les Ailes du Chevré situé sur la commune d'Acigné.

Ainsi, en l'absence d'effets résiduels significatifs, il n'est pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les éoliennes seront implantées à une soixantaine de mètre de la lisière forestière. Les lisières forestières sont des écotones (espace de transition entre les milieux ouverts et les milieux forestiers) riches en biodiversité et qui à ce titre **sont particulièrement sensibles**. L'ONF veille à y appliquer une gestion différenciée pour tenir compte de cette sensibilité et de la faune spécifique qui s'y développe. La présence des éoliennes à proximité, **peut perturber la petite faune nicheuse qui affectionne tout particulièrement ce type de milieu**.

A ce titre COPIL NATURA 2000 conclut « il apparaît que les impacts de ce projet sont largement minimisés, que le positionnement des éoliennes E1 et E2 ne sont pas acceptables notamment au vu des recommandations Eurobats (E3, à peine), de ce que l'on sait des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des paysages, des enjeux particuliers du site, que les propositions d'évitement ne sont pas abouties, que les propositions de compensations ne sont pas correctement argumentées et manifestement insuffisantes pour chacune des trois éoliennes. Dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, on ne peut que préconiser l'abandon de l'implantation des éoliennes E1 et E2 de la variante 3 et à minima la révision des mesures compensatoires de l'E3 notamment en prenant en considération les pertes d'habitats des chiroptères et des oiseaux ».

Mêmes remarques de Bretagne Vivante, Association Sites et Paysages et Groupe Mammifères Breton

A ce titre la MRAe sous l'angle des espèces précise « la proximité des éoliennes avec les zones boisées est susceptible, selon la bibliographie actuelle, de générer de forts niveaux de mortalités (cf. réflexions amont aux recommandations Eurobats9).

Les lignes directrices Eurobats préconisent un éloignement minimal de 200 m entre lisières boisées ou haies et éoliennes en bout de pale afin de limiter les risques de mortalité de chauves-souris. Cette recommandation est réitérée dans la note technique 10 du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) de décembre 2020 ; la recherche d'un évitement maximal n'est pas apparente (cf. zones sans risques des ZIP en figure 9, non employées) ; le rôle potentiel de corridor du boisement central, entre la forêt de Rennes et la vallée du Chevré, pour les espèces volantes, apparaît insuffisamment traité dans le dossier, de l'état initial¹¹ à la définition de mesures ERC appropriées. La mise en évidence d'une priorité donnée à l'évitement des impacts s'en trouve compromise ».

A ce titre la DDTM dans son avis du 06/02/2023 confirme « Malgré les compléments de dossier d'étude et les ajustements apportés au projet, **je rappellerais que le site retenu pour l'implantation des éoliennes, en limite sud de la forêt de Rennes, apparaît peu pertinent au regard des enjeux de biodiversité présents sur ce secteur** ; la forêt de Rennes, classée pour partie en site Natura 2000 (ZSC) et répertoriée dans son ensemble en ZNIEFF de type 2, étant notamment identifiée par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET) comme un réservoir de biodiversité. Le porteur de projet argumente à ce sujet que les alternatives d'implantations potentiellement moins à risque pour la biodiversité volante (chiroptères et avifaune) ont été écartées en prenant en compte l'ensemble des enjeux, notamment ceux liés au paysage (cf p.385 à 416 EI), reconnaissant de fait que la prise en considération de la biodiversité n'est pas la justification première de ce choix »

Je constate que tous les services d'Etat, dans leur avis, émettent plus que des inquiétudes sur les risques de mortalité des chiroptères et espèces volantes et réclament avec insistance une demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP), demande que le pétitionnaire ne sollicite pas.

2.2.3 Sur le milieu humain

422 observations ont été déposées sur cette thématique avec la répartition suivante :

- 113 observations relatives aux conséquences acoustiques

- 110 observations portent sur les risques sur la santé humaine
- 106 observations portent sur une distance trop faible entre les éoliennes et les habitations
- 49 observations portent sur les gênes des lumières et ombres portées
- 32 observations portent sur les risques de dépréciation sur la valeur immobilière des biens
- 12 observations portent sur les conséquences économiques de la collectivité

Questions du commissaire enquêteur :

- L'étude ne semble pas prendre en compte l'aspect touristique du site (promeneurs, vététistes, joggeurs,)

Réponse du Maître d'ouvrage (Synthèse) :

Acoustique : La réglementation relative aux émissions sonores des éoliennes est issue de l'arrêté du 26 août d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 28), dans sa version mise à jour à la date du 8 mars 2024.

Ce texte 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein

détermine un seuil de niveau ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces dernières sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit.

La réglementation n'impose pas de période particulière pour faire les mesures.

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés et les mesures de suivi permettront de le vérifier, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des habitations concernées par le projet éolien quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées (page 554, Pièce 5a_Etude d'impact).

Une campagne de mesures de réception acoustique sera menée à la mise en service du parc éolien pour vérifier le respect des seuils réglementaires décrits ci-dessus.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), fusionnée avec l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et du travail (AFSSET) a produit le schéma suivant qui montre le faible impact de l'acoustique d'un parc éolien, en comparaison avec de nombreux bruits de notre environnement quotidien.

Notons par ailleurs que chaque génération d'éolienne est plus silencieuse que la précédente, les fabricants apportant des améliorations technologiques régulières.

Les impacts sur la population ont été étudiés au travers de l'étude d'impact, pièce 5a du dossier de demande d'autorisation – V.I- Les impacts sur la population.

L'éolien n'a pas d'impact sur la santé humaine, plusieurs études vont dans ce sens et aucune preuve scientifique n'est venue contredire cette affirmation.

Malgré tout, des craintes ont été formulées quant à l'impact des éoliennes sur la santé en mentionnant les troubles suivants :

Syndrome éolien : Le Wind Turbine Syndrome (WTS), ou syndrome éolien, a été défini pour la première fois en 2009. Il regroupe différents symptômes non spécifiques : maux de tête, perturbations du sommeil, stress, acouphènes, sensations de pression anormale dans les oreilles... Ces derniers pourraient être liés indirectement au bruit généré par une éolienne. Le syndrome éolien ne concerne qu'une partie très infime des riverains et ne fait pas consensus.

Ces symptômes ne semblent pas uniquement spécifiques à l'éolien et peuvent s'inscrire dans le cadre des Intolérances Environnementales Idiopathiques comme les troubles du sommeil ou les équivalents

du mal des transports. La très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif ou fonctionnel avec pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété ou encore de fatigue.

Le rapport de 2017 de l'ANSES évoque un effet Nocebo constaté où « l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet, que l'on peut qualifier de nocebo, contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. »

Elle ajoute : « cet effet nocebo pourrait être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par Internet et qui créent une situation anxiogène. »

Champs électromagnétiques : Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

Les sources naturelles : celles-ci génèrent des champs statiques, tel le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique (faible par beau temps, de l'ordre de 100 V/m, mais très élevé par temps orageux jusqu'à 20 000 V/m) Les sources liées aux applications électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des postes et lignes électriques. Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, sont les mêmes que ceux utilisés dans les villes et villages pour acheminer l'électricité chez les habitants, Ils émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.

Le choix de liaisons enterrées et leur mode et profondeur de pose limitent à des valeurs très faibles les champs électrique et magnétique au droit de celles-ci et négligeables au-delà.

Les éoliennes, postes de livraison et câbles souterrains sont conformes à la norme DIRECTIVE CE 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Distance aux habitations : Plusieurs interrogations ont été formulées sur la question de la distance réglementaire de 500 mètres à respecter entre habitations et parc éolien (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 : « *L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010* »)

Deux axes majeurs ressortent sur cette question : La distance en elle-même, jugée trop faible et le fait que cette distance soit jugée acceptable « *En France et pas ailleurs* ».

Il faut regarder la législation qui s'applique chez nos voisins européens pour s'apercevoir que la France est cohérente avec les autres réglementations européennes.

Lumières et ombres portées : L'effet des ombres portées est produit par l'ombre des pales d'éoliennes à chaque passage régulier devant le soleil, qui provoque un effet d'alternance rapide de lumière et d'ombre. Cette alternance n'est visible que pendant un court laps de temps dans la journée, en fonction du vent et de l'axe du soleil. En raison de la lenteur du mouvement des pales, il n'y a aucun risque épileptique ou photo convulsif. L'étude d'impact rappelle la méthodologie de l'étude des ombres portées page 67. Afin de veiller à l'absence de gêne pour les riverains, une étude des ombres portées du projet sur les habitations riveraines a été réalisée. Ces ombres portées peuvent être anticipées par des logiciels qui permettent d'évaluer ces phénomènes vis-à-vis des lieux-dits les plus proches. Le module Shadow du logiciel WindPRO permet notamment de simuler l'ombrage des éoliennes. Compte tenu de la climatologie du secteur, la durée moyenne de projection des ombres des éoliennes sur les habitations riveraines du parc éolien sera, dans tous les cas, inférieure à 5 minutes 18 secondes par jour avec une probabilité d'apparition de 72 jours sur 365, comme indiqué dans le tableau page 475 de l'étude d'impact. Concernant le balisage, comme toute construction de grande taille, les éoliennes peuvent représenter des obstacles pour la navigation aérienne (militaire ou civile).

Par mesure de sécurité les éoliennes doivent donc être dotées d'un balisage lumineux pour signaler leur positionnement : clignotant blanc le jour et rouge la nuit, conformément à l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Conscient de la gêne induite par ce balisage, les professionnels de l'éolien étudient des solutions alternatives. Depuis plusieurs années la filière travaille en concertation avec la Direction générale de l'aviation civile et l'armée. Des expérimentations ont lieu afin de toujours plus minimiser l'impact du balisage sur les riverains des parcs. C'est notamment le cas du balisage dit circonstancié qui consiste à l'allumage des signaux lumineux uniquement lors de la présence d'un aéronef à proximité.

Intérêt économique : Les retombées fiscales des énergies renouvelables vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliard d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités. Les énergies renouvelables contribuent au chiffre d'affaires du secteur agricole pour plus de 1,3 milliards d'euros par an, soit 2 % du chiffre d'affaires du secteur agricole. En générant des emplois et en favorisant l'économie locale, l'éolien est utile car il revitalise les territoires. Une installation éolienne génère des recettes fiscales pour les collectivités grâce à différents prélèvements fiscaux.

Dépréciation immobilière : La crainte d'une dévalorisation immobilière pour les riverains situés à proximité du futur parc éolien est un thème qui revient dans certaines observations.

Une étude de l'**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie** (ADEME) de mai 2022 conclut à un impact nul de l'éolien sur le nombre de transactions immobilières et quasi nul sur le prix des biens – proche de celui d'autres infrastructures (pylônes électriques, antennes relais...). Dans le détail, l'étude concède que cet impact reste "très difficilement observable".

Sur l'impact d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier, l'ADEME concluait déjà, dans un rapport d'avril 2013, que « la fixation du prix de l'immobilier obéit à un ensemble de règles très complexes, dont la première demeure la loi de l'offre et de la demande »

Il n'est ainsi pas démontré de lien entre la perte de valeur des biens immobiliers et la présence d'un parc éolien compte tenu des retours d'expérience de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement, qui montrent un impact sur l'immobilier difficilement quantifiable, mais qui reste faible.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas constaté d'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier.

Appréciations du commissaire enquêteur : l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles **devraient être respectés**, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées. Pas d'observation sur les autres points développés par le pétitionnaire.

2.2.4 Sur le paysage et le patrimoine

- 117 observations ont été déposées sur cette thématique et plus particulièrement sur l'impact visuel de ces trois « machines » qui viendront perturber la lecture du paysage.

Réponse du Maître d'ouvrage : La mutation du paysage inquiète car celui-ci peut sembler stable à l'échelle d'une vie. Cependant, qu'il soit urbain ou rural, le paysage est une construction humaine qui évolue dans le temps. Ainsi, jusqu'au XIX^{ème} siècle, il y avait 100 000 moulins à vent en France en 1841.

Le XX^{ème} siècle a constitué une parenthèse historique pendant laquelle la production énergétique fut délocalisée et invisibilisée. Dans le même temps, la consommation énergétique a explosé, ainsi que

ses impacts qui, eux, sont bien visibles : feux de forêts, inondations, etc. Si l'on ne fait rien, les impacts locaux sur le paysage seront tout autre.

Par conséquent, la prise en compte des enjeux environnementaux, mais aussi de sécurité énergétique nationale, impliquent de relocaliser l'énergie en captant les ressources dont nous disposons. La visibilité de la production énergétique devrait donc nous rassurer. Il faut adopter une conception dynamique du paysage car c'est la nature même de celui-ci que de varier au cours de l'histoire, afin que l'homme s'adapte à son milieu.

Il est clair que la hauteur d'une éolienne n'est pas dissimulable comme le précise le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 « Il est illusoire de vouloir dissimuler le parc éolien ».

Les photomontages constituent l'un des modes d'appréciation les plus proches de la réalité des impacts visuels d'un projet éolien. Ils sont réalisés à partir d'un logiciel spécialisé (WINDPRO®) qui permet de créer des simulations en fonction de l'implantation et de la taille des éoliennes mais également de l'éloignement, du relief et de l'occupation du sol (bâti, couvert végétal...). Leurs réalisations obéissent à des règles précises décrites dans le guide de l'étude d'impact et la méthodologie est rappelée dans le cahier de photomontage.

Rappelons par ailleurs que l'appréciation de l'impact visuel des éoliennes dans le paysage reste très subjective.

Appréciations du commissaire enquêteur :

L'appréciation d'un paysage reste très subjective et dans le cas présent on ne peut pas parler de saturation du paysage avec 3 éoliennes. En préambule de la caractérisation des effets, il convient de rappeler que la visibilité des aérogénérateurs ne constitue pas nécessairement une nuisance au niveau paysager, et que l'objectif n'est pas de chercher à camoufler leur présence, ce qui se révélerait de toute façon impossible. En effet, le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres établit clairement que : (...) *la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages. Il s'agit donc d'engager des « actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage », comme y invite la Convention Européenne du Paysage.*

L'étude d'impact précise que les effets induits par le projet sur les rapports d'échelle peuvent être considérés comme acceptables dans la mesure où les phénomènes de rupture d'échelle se cantonnent principalement aux abords de la Zone d'Implantation Potentielle. Ces effets ne remettent pas fondamentalement en cause l'ambiance paysagère initiale, qui reste liée aux vastes parcelles cultivées, aux massifs forestiers, et au relief légèrement vallonné.

Autrement dit, le motif éolien ponctue le territoire sans changer radicalement ses caractéristiques intrinsèques. **? J'en doute.**

2.2.5 Sur le milieu agricole :

110 observations ont été déposées sur cette thématique portant sur :

- 46 observations portent sur le mal être animal en phase d'exploitation des éoliennes
- 44 observations portent sur l'artificialisation des sols
- 20 observations sur le démantèlement après exploitation

Le site d'étude est situé dans un secteur rural essentiellement tourné vers la polyculture et poly - élevage. La zone d'implantation potentielle est composée de prairies pâturées et de cultures de céréales essentiellement destinées à l'alimentation du bétail.

Questions du commissaire enquêteur :

- Pourquoi les risques agricoles , incidences sur les animaux, ne fait l'objet d'aucune observation ou analyse dans l'étude d'impact ?
- En cas de retrait de l'entreprise ou de cessation de l'activité , qui assurera la dépose complète des installations ? Que deviendra le bloc de fondation des éoliennes ?
- Comment est calculé le provisionnement financier pour le démantèlement .

Réponses du Maître d'ouvrage (Synthèse) :

Élevage : Rappelons que la France compte aujourd'hui plus de 9000 éoliennes, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages et qu'aucun problème n'est réellement confirmé. Aucune preuve scientifique n'existe concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages. Nous pouvons simplement noter que dans un avis d'octobre 2021 dont elle a rendu les conclusions publiques le 16 décembre, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) conclut que les troubles rencontrés par des vaches dans deux élevages en Loire-Atlantique « *ne sont très probablement pas liés à la présence des éoliennes* ». Dans leur enquête très fouillée, l'Anses qui ne nie pas que les troubles soient réels explique « *qu'il existe d'autres sources potentiellement présentes dans l'environnement du site et susceptibles de contribuer aux expositions* » comme des appareils électriques, clôtures électrifiées, lignes électriques, etc. et que des « *courants parasites peuvent résulter d'une mise à la terre défectueuse* ».

Consommation de terres agricoles : Au total, l'ensemble des aménagements du parc éolien représente 1,6 hectares de perte de terre agricole. L'impact est considéré comme faible.

Artificialisation des sols : Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. L'enfouissement des fondations d'une éolienne n'entraînent pas d'incidences majeures pour les productions agricoles qui les accueillent. Des études d'impacts et environnementales sont systématiques. Une fois enlevé, le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières (couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation, ...)

Démantèlement des installations : L'Arrêté du 22 juin 2020 prévoit également l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Le béton armé des fondations sera ensuite valorisé. Trié, concassé et déferraillé, il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction et pour la partie restant à terre, il est précisé que le béton est un déchet inerte, et qu'à ce titre ne produit aucune réaction physique ou chimique et donc ne détériore pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.

Le maître d'ouvrage a de plus l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement des éoliennes (article L.553-3 du Code de l'Environnement). Le montant de ces garanties est fixé par l'Etat au travers de l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est actualisé selon la formule mentionnée en annexe II dudit arrêté. Le Préfet fixera dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, comme le mentionne l'article 4 du décret, le montant initial de la garantie financière à constituer par l'exploitant et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

La provision pour le démantèlement est fixée par l'Arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à $50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, soit 66 000€ pour une éolienne de 3,6 MW, puissance retenue pour le projet éolien d'Acigné.

Dès la mise en service des éoliennes, l'exploitant constitue les garanties financières (en cas de défaillance) nécessaires aux opérations de démantèlement. La garantie financière couvre le cout net (différence entre le coût des opérations de démantèlement et la revalorisation des composants de l'éolienne car 90 % de l'éolienne est recyclable).

Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant du parc éolien, celui-ci doit souscrire aux mêmes obligations réglementaires et mettre en place cette même garantie.

Appréciations du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses apportées par le porteur du projet :

- Aucune preuve scientifique n'existe concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages.
- Seulement 1,6 ha de perte de surface agricole.
- Béton des fondations recyclable après démantèlement.
- Garanties financières pour le démantèlement apportées par l'arrêté préfectoral d'exploitation.
- Si changement d'exploitant mêmes obligations de garanties.

2.2.6 Sur les autres items

273 observations ont été déposées portant sur les thématiques suivantes :

- 62 observations portent sur les risques d'incendie qui pourrai être provoqué sur la forêt par une éolienne en feu.
- 44 observations portent sur l'acheminement du matériel
- 65 observations portent sur l'absence de vent
- 55 observations portent sur les conséquences touristiques
- 48 observations portent sur le bridage et la productivité

2.2.6.1 Sur les dangers

Questions du commissaire enquêteur :

- En cas d'incendie d'une éolienne E1 ou E2 l'impact probable sur la forêt ne semble pas avoir été mesuré dans l'étude des dangers, alors que la MRAe insiste sur ce point ?
- L'avis de l'ONF a-t-il été sollicité en amont du projet ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Toutes les éoliennes sont équipées de détecteur incendie. Lorsqu'un incendie se déclare, le système met en sécurité l'éolienne et l'arrête. Aussitôt, une alarme est transmise au personnel d'astreinte du gestionnaire d'exploitation qui fait une vérification puis qui appelle le SDIS.

Un dossier complet est envoyé par le gestionnaire d'exploitation aux services de secours à la mise en service avec le plan du parc, les coordonnées des éoliennes et les informations techniques de l'éolienne.

Des exercices sont réalisés périodiquement permettant de vérifier le bon fonctionnement des procédures et que le SDIS est bien capable de localiser le parc et les éoliennes.

Par ailleurs, les risques incendies sont traitées dans l'étude de dangers, pièce constitutive de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la procédure des alertes page 65.

La pièce 9 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) intitulée « Tableau de réponses à l'avis Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) et aux avis sur compléments

» - Juillet 2023 précise que « L'avis du SDIS a été sollicité lors de l'élaboration du projet. Par réponse, le SDIS a émis un avis favorable du 8 octobre 2020.

Les recommandations du SDIS ont été prises en compte pour élaborer le projet. L'étude de dangers prend par ailleurs en compte le risque d'incendie lié au projet, sauf si l'incendie est externe au projet (incendie de forêt ou de culture), comme précisé dans le guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (version 2012) et dans la circulaire du 10 mai 2010. Les fonctions/mesures de sécurité face au risque incendie sont précisées et détaillées dans l'étude de dangers. »

Appréciations du commissaire enquêteur : L'avis du SDIS de Rennes dans son avis du 08/10/2020 émet un avis favorable sans aucune précision sur le risque qui serait provoqué par une machine qui prendrait feu à quelques dizaines de mètres de la forêt. En cas d'incendie d'une éolienne (deuxième cause d'accident), le SDIS ne peut pas négliger le risque de projection d'éléments incandescents sur un périmètre de 350 mètres. En effet, le guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens réalisé par le syndicat des énergies renouvelables, France énergie éolienne et l'INERIS, document servant de référence en France pour la réalisation des études de dangers, prévoit une zone d'effet de projection d'éléments à 350 mètres autour de la machine. (voir document annexé A3 de l'école Nationale supérieure des officiers de sapeurs pompier). Ce risque d'incendie a été soulevé régulièrement dans les contributions.

Inquiet à la lecture de toutes ces observations et des incidents survenus ces derniers temps, j'ai interrogé à nouveau le SDIS de Rennes qui m'a informé ne pas être au courant de cette note (interne) de l'école Nationale supérieure des sapeurs-pompiers et confirmé avoir émis un avis sur le présent dossier en tenant compte de ce risque.

Je prends acte de cet avis technique et recommande que toutes les éoliennes soient équipées de détecteur d'incendie et d'anomalies de fonctionnement.

2.2.6.2 Sur l'accès au chantier et acheminement du matériel

Afin de permettre l'accès aux éoliennes en phase construction, exploitation et lors du démantèlement, des accès spécifiques seront créés dans le cadre du projet éolien. Les chemins d'accès ont été prévus de manière à s'appuyer en grande majorité sur les chemins existants du site. Certains devront être élargis et renforcés. Les chemins d'accès auront une largeur de 5 m, ils devront supporter une charge de 10 à 12 tonnes à l'essieu. Chaque éolienne sera raccordée au poste de livraison par une liaison électrique de tension égale à 20 kV (réseau inter-éolien). La production électrique du parc sera de l'ordre de 27 GWh, ce qui correspondra à la consommation électrique de 5500 foyers environ (chauffage compris).

Questions du commissaire enquêteur :

- L'accès chantier et d'exploitation a été une source de discussion pendant les permanences, le porteur du projet peut-il apporter des précisions ?
- Le tracé de l'acheminement du matériel n'est pas précisé alors qu'il peut être très impactant.
- A plusieurs reprises les contributeurs ont demandé le tracé entre le poste source et le point de livraison.
- D'autres solutions de localisation pouvaient-elles être proposées ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Les convois routiers qui achemineront les éoliennes sur site sont des convois standardisés qui respectent les règles de la circulation routière. L'acheminement des éoliennes se fera par les voies existantes depuis l'usine ou le port qui sera retenu pour la livraison des éoliennes. L'appui d'une entreprise spécialisée dans les convois exceptionnels sera nécessaire. Il est envisagé d'utiliser les travées forestières qui sont d'ores et déjà accessibles et entretenues pour permettre le travail en forêt. L'ONF est par ailleurs informée de cette possibilité d'accès.

Un état des lieux des routes empruntées par les engins de chantier est toujours réalisé avant et après travaux. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection seront réalisés au frais de l'exploitant du parc éolien suite à la mise en service du parc.

Appréciations du commissaire enquêteur : Après m'être déplacé à plusieurs reprises sur le site je dois reconnaître que l'accès chantier et ensuite d'exploitation n'est pas des plus simple. L'étude d'impact précise : « Afin de permettre l'accès aux éoliennes en phase construction, exploitation et lors du démantèlement, des accès spécifiques seront créés dans le cadre du projet éolien. Les chemins d'accès ont été prévus de manière à s'appuyer en grande majorité sur les chemins existants du site. Certains devront être élargis et renforcés ».

Je prends acte qu'en fait un contact a été pris avec l'ONF pour un accès par les travées forestières.

2.2.6.3 Absence de vent, bridage , productivité et rentabilité.

Questions du commissaire enquêteur :

1. Plusieurs personnes attirent l'attention du porteur du projet sur une zone non venteuse ? une analyse de la carte des vents dans ce secteur aurait été utile.
2. Dans l'hypothèse où le parc éolien serait accepté, une extension serait-elle envisagée par le porteur du projet ?
3. Le projet sera classé ICPE, le commissaire enquêteur doit se prononcer sur l'intérêt public de l'opération au regard des avantages et des inconvénients. Pour cela le promoteur doit démontrer la production réelle d'électricité dans tous les cas de figure compte tenu des nombreuses solutions de bridage proposées . Le financement doit apparaître dans le dossier au regard du coût de production , du coût d'exploitation, des financements, du démantèlement ...

Réponse du Maître d'Ouvrage (Synthèse) :

Certaines observations contestent l'intérêt du projet de parc éolien, en ce qui concerne son efficacité énergétique. Tout d'abord il faut préciser qu'en moyenne, les éoliennes sont disponibles et produisent de l'électricité, 95 % du temps (source site internet France Energie Eolienne (FEE) 2018), à des régimes variables (fonction du vent). Le vent étant variable, l'éolienne ne produit pas toujours à son optimum. Sur l'ensemble d'une année, la production « équivalent pleine charge » des éoliennes d'aujourd'hui est d'environ 30 % (environ 2000 à 3000 heures, selon les sites), mais l'éolienne tournera et produira de l'électricité la majorité du temps. Le Parc Eolien de Coësmes est de l'ordre de 32% en facteur de charge d'après les données ENEDIS de 2019 à 2023 avec des éoliennes de diamètre inférieur (117m). Le projet d'Acigné a fait l'objet de deux campagnes de mesures de vent permettant d'évaluer la production du parc éolien projeté ainsi que les pertes de production liée aux bridages (acoustique et chiroptères). La carte de l'ADEME montre bien que la Bretagne est le 2ème gisement de France.

Le plan d'affaires prévisionnel est par ailleurs annexé en page 39 de la Description de la demande. Il est évident que la rentabilité d'un tel projet est évaluée dès les phases initiales d'étude. Aucune société, quelle que soit sa taille, ne s'engagerait dans un investissement qui ne serait pas rentable.

Par ailleurs, la construction des projets éoliens est financée à 80 % de l'investissement par un prêt bancaire (le reste par des fonds propres). Les projets éoliens sont jugés suffisamment sûrs pour que la

banque prêteuse n'exige pas d'autre garantie que l'actif et les revenus des projets et n'exige aucune caution ou autre garantie de tiers (financement dit « sans recours »).

Appréciations du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le pétitionnaire qui précise que compte tenu des différentes contraintes liées au projet, une extension du projet n'est pas envisageable.

2.2.6.4 Droit des sols

- Une contribution souligne que le projet ne respecterait pas le règlement d'urbanisme.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur les dispositions relatives aux voies, aménagements et ouvrages

Selon le contributeur, le projet contreviendrait aux prescriptions du Titre II, 2, « En complément, dans les zones A et N », 5., selon lesquelles sont autorisés en zone N « les voies, les aménagements et ouvrages à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Le contributeur sous-entend que les chemins d'accès, aires de maintenance et plateformes de stockage temporaire entreraient dans les catégories de voies, d'aménagements et d'ouvrages visés par les dispositions ci-dessus.

Or, s'agissant d'installations temporaires ou pérennes liées aux éoliennes, les aires de maintenance et plateformes de stockage n'entrent pas dans le champ de cet article. Elles sont autorisées en zones A et N en leur qualité d'aménagements liés à des équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Il est en outre prétendu que les chemins d'accès, aires de maintenance et plateformes de stockage temporaire « sont de nature » à porter atteinte à la « préservation des milieux naturels et agricoles existants ».

Il s'agit là, d'une simple affirmation, qui n'est assise sur aucune démonstration.

Il n'est ni établi, ni même allégué, que les chemins aires de maintenance et plateformes de stockage temporaire « dénatureraient le caractère des sites », « compromettraient leur qualité architecturale et paysagère » ou « porteraient atteinte à la préservation des milieux » au sens des dispositions précitées (voir, au contraire, sur les impacts très limités du projet sur la zone d'implantation potentielle et les mesures d'aménagement paysager du site, Etude d'impact, p. 520 et suivants).

Les affirmations du contributeur sont d'autant plus surprenantes que sont seuls en cause des aménagements réalisés à même le sol, dont l'impact est par définition très réduit.

Sur les dispositions relatives au stockage de matériaux inertes :

Le contributeur prétend que le projet contreviendrait aux prescriptions du Titre II, 2, « En complément, dans les zones A et N », 9., selon lesquelles sont autorisés « Le stockage de matériaux inertes sous réserve qu'il ne perturbe pas la qualité paysagère des lieux et qu'un retour à l'activité agricole reste possible ».

Il prétend que le retour à l'activité agricole des aires de maintenance et des plateformes de stockage temporaire ne serait pas envisageable sans un « plan de remise en état ».

Une telle analyse est pour le moins confuse.

Comme il a été indiqué précédemment, les aires de maintenance sont autorisées en leur qualité d'aménagements liés à des équipements d'intérêt collectifs et services publics et ne sont donc pas visés par les prescriptions ci-dessus. Au demeurant, elles n'impliquent pas de stockage de matériaux inertes.

Les plateformes de stockage temporaire sont, elles aussi, autorisées en leur qualité d'aménagements liés à des équipements d'intérêt collectifs et services publics. Si tel n'était pas le cas, elles entreraient

nécessairement dans la catégorie des dépôts autorisés en application du Titre II, 1 « Dans toutes les zones » qui interdit « les dépôts de matériaux qui ne sont pas liés aux constructions, ouvrages, travaux ou aménagements admis dans la zone » et du 8. Du Titre II, 2, « En complément, dans les zones A et N », qui autorise « les dépôts de matériaux liés aux travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone ».

En effet, les dépôts de matériaux réalisés dans le cadre d'un chantier sont, par définition, temporaires, de telle sorte qu'un retour à l'activité agricole est possible dès l'instant où ils ont été évacués.

Sur les dispositions relatives aux haies à préserver

Selon le contributeur, la destruction de haies impliquée par le projet serait incompatible avec leur préservation.

Toutefois, les dispositions du Titre III, 3, 3.2 du PLU « Espace d'intérêt paysager ou écologique » prévoient expressément qu'une suppression partielle de 30 % est possible, sous réserve de compensation par un linéaire au minimum équivalent). Cette contrainte a été prise en compte par la société pétitionnaire (étude d'impact, p. 388, p. 441). L'étude d'impact précise bien que des mesures compensatoires ont été prises.

Sur les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le contributeur prétend que le projet méconnaîtrait les règles du titre III, 8 « Equipements et Réseaux » « Gestion des eaux pluviales » « Règles générales » « Régulation et rétention des eaux pluviales ».

Toutefois, ces dispositions ne concernent que les rejets vers le réseau ou les espaces public ou vers le milieu naturel, avec ou sans cumul avec usage d'infiltration.

Or en l'espèce, les eaux pluviales sont infiltrées.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le contributeur, les aires de maintenance ne sont pas imperméabilisées (étude d'impact, p. 446).

Il est en outre rappelé que, selon l'étude d'impact, les surface imperméabilisées (700 m² par éolienne et 23 m² pour le poste de livraison) sont faibles, de telle sorte que les incidences du projet sur l'infiltration de l'eau dans le sol sont très réduites (même référence).

Les critiques formulées par le contributeur sur les conditions de gestion des eaux pluviales et leurs prétendus effets ne sont pas étayés et ne mettent en évidence aucune méconnaissance du PLUi.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le contributeur, le projet ne nécessite pas le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau ».

Il n'y a pas non plus lieu de fournir une « analyse en coût global du projet ».

Appréciations du commissaire enquêteur : Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur une instruction qui relève du droit des sols dont la compétence est assurée par Rennes Métropole.

2.2.6.5 Intérêt général

Les éléments regrettables dans la conduite du projet mais n'entraînant pas un avis défavorable :

- Un manque de concertation entre les deux collectivités malgré une démarche importante développée en amont du projet par le pétitionnaire.
- Le refus de demande de Dérogation aux Espèces Protégées (DEP)

Les éléments en faveur du projet :

- Projet conforme aux objectifs de lutte contre le changement climatique de la Région de Bretagne.
- Apport financier pour les collectivités d'Acigné, Rennes Métropole et le Département.
- Projet citoyen initié dès 2015 par la société P&T Technologies avec la constitution d'un collectif pour le soutenir.
- Etudes réalisées en concertation avec une association citoyenne locale AcYléole

Les éléments défavorables du projet :

- Inquiétudes motivées des citoyens et constat d'une tension sociale et citoyenne perceptible pendant l'enquête entre les deux communes et à la lecture des contributions.
- Inquiétudes des services de l'Etat portant sur :
 - Les risques d'incendie
 - L'implantation des éoliennes en limite sud de la forêt de Rennes apparaît peu pertinente au regard des enjeux de biodiversité présents sur ce secteur .
- Confirmation de la présence d'espèces protégées aux abords du projet .
- Un avis défavorable du COPIL NATURA 2000 qui considère que les mesures de réduction ou de compensation ne peuvent contrebalancer leurs conséquences irrémédiable pour la faune , la flore et donc le cadre de vie.
- Un avis défavorable de l'association Sites et monuments qui considère que le projet modifiera l'identité paysagère locale.
- Un avis défavorable de l'association Bretagne Vivante
- Un avis défavorable du Groupe Mammifères Breton

Le commissaire enquêteur considère :

- Que les pièces fournies dans le dossier permettaient une bonne compréhension du public.
- Que le projet s'inscrit complètement dans les trajectoires de lutte contre le changement climatique et dans les objectifs portés par la Région de Bretagne.
- Que le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est complet et détaillé , apporte des réponses et propose des solutions aux nombreuses inquiétudes soulevées pendant l'enquête publique mais que ces mesures de compensation **n'éviteront pas** les impacts de ce projet sur la biodiversité et le cadre de vie des riverains.

3 CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion,

A l'été 2015 a été adoptée la loi de transition énergétique pour la croissance verte, définissant le nouveau cadre d'engagement des collectivités avec la création des Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET). A cette occasion, **cette loi donne aux Métropoles le rôle de coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire.**

Ces PCAET comprennent de nouvelles thématiques telles que la qualité de l'air et les émissions à l'échelle du territoire. En ce qui concerne la qualité de l'air, l'intégration au PCAET est tout à fait cohérente avec les thématiques énergie-climat dans la mesure où la pollution atmosphérique est en grande partie due à la combustion d'énergies fossiles. C'est également un garde-fou pour vérifier que les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne se font pas au détriment de la qualité de l'air.

Les nouveaux PCAET viennent également fixer des objectifs quantitatifs en termes de baisse des émissions de GES, de consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable par secteur d'activité.

Energiequelle SAS a naturellement suivi l'élaboration et les consultations liées à l'élaboration du PCAET de Rennes Métropole. Le projet éolien des Ailes du Chevré a bien été pris en compte dans le PCAET puisque mentionné ainsi : " Dans l'état actuel des réglementations, le potentiel de grand éolien reste relativement limité sur le territoire métropolitain. Le projet sur la commune d'Acigné devrait permettre la production de 25 GWh »

L'éolien, technologie la plus efficiente et la moins consommatrice d'espace dans la production d'électricité décarbonée, a semblé être le plus adapté pour accompagner la collectivité dans ses objectifs.

Le réchauffement climatique et ses conséquences comptent parmi les enjeux majeurs du XXI^e siècle. En 2014, l'Union Européenne s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la production d'électricité et à 27 % en 2030. La France a traduit ces objectifs par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à savoir :

Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;

- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement s'est doté d'un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe le cap pour toutes les filières énergétiques et inscrit ainsi la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Grâce à sa nature locale, l'énergie éolienne permet également d'améliorer l'autonomie énergétique des territoires.

Ce projet fait partie des rares opportunités pour le département d'Ille-et-Vilaine de contribuer à la transition énergétique et à Rennes Métropole de fournir une production directe d'électricité renouvelable aux besoins énergétiques grandissants de son territoire. De plus, le projet des Ailes du Chevré est une réponse aux demandes récurrentes de rapprocher les sites de production d'électricité des lieux de consommation.

Je regrette que les solutions alternatives aient conduit le porteur du projet à se limiter exclusivement au secteur d'Acigné. Il aurait été objectif de mon point de vue, compte tenu de la sensibilité du site retenu, **d'élargir les propositions au territoire de Rennes Métropole.**

Je retiens l'observation qui m'a été faite par Monsieur le Maire d'Acigné lors d'un entretien et qui m'indiquait qu'il serait bien vu d'approuver un parc éolien près de Rennes pour démontrer que les projets ne se font pas exclusivement qu'en campagne. Si cette remarque peut être pertinente, l'acceptation d'un projet ne doit pas se faire au détriment d'un environnement très protégé.

Or il apparaît néanmoins que les impacts de ce projet inquiètent tous les services d'Etat, le COPIL NATURA 2000, Bretagne Vivante, Groupe Mammifères Breton et beaucoup de citoyens qui considèrent que les mesures proposées (exclusivement par bridage) confirment bien les risques de mortalité en proposant un suivi comptable. Je considère que les propositions du Maître d'Ouvrage constituent des mesures de Réduction mais pas d'Evitement.

Je déplore entre autre qu'aucune remarque n'ait été abordée par le service instructeur du SDIS sur les risques d'incendie d'une éolienne et les conséquences inévitables sur la forêt. Même avec des détecteurs sur chaque machine, le temps de réaction et d'intervention des secours ne peut pas garantir que les impacts sur le site seraient maîtrisés.

Si les représentants du milieu agricole se sont peu déplacés, j'ai pu observer lors de mes permanences une vive inquiétude chez certains agriculteurs installés depuis peu dans le secteur.

Avec une production d'énergie électrique du parc éolien qui peut être estimée à environ 27 000 MWh chaque année, soit un total de 675 000 MWh sur la durée de vie prévisionnelle du parc, il est précisé dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage que cette production correspondra à une consommation moyenne annuelle de 8 000 foyers hors chauffage ou 5500 foyers avec chauffage.

Si je peux reconnaître que le projet proposé sur le territoire d'Acigné présente un intérêt certain au regard des objectifs recherchés, **je considère toutefois**, malgré les solutions proposées par le pétitionnaire pour réduire les impacts, **que ce projet n'est pas d'intérêt général tant il suscite d'inquiétudes, de remarques, d'avis négatifs argumentés et de solutions qui ne pourront contrebalancer les conséquences irréversibles sur la biodiversité et le cadre de vie des riverains si le projet venait à être approuvé.**

En conséquence,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Gérard BESRET commissaire enquêteur .

Vu la demande présentée par la Société « PARC EOLIEN LES AILES DU CHEVRE »

Vu l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Vu les différents avis formulés dans le cadre de ce projet,

Vu les nombreuses observations (**920 contributions**) enregistrées dans le cadre de l'enquête,

Vu les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux différentes observations et avis.

Vu les appréciations et conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que :

- Le projet est en cohérence avec la démarche de transition énergétique de la région Bretagne.
- Le projet est situé dans une zone favorable du SRE Bretagne.
- Le projet est cohérent vis-à-vis des objectifs du SRADDET Bretagne.
- Le projet est cohérent vis-à-vis des objectifs d'AVEL BREIZH 2030.
- Le projet éolien d'Acigné est situé dans un secteur favorable au développement de l'énergie éolienne et participera notamment en ce sens à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par le SRADDET.
- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect de l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine.
- Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs de lutte contre le changement climatique de la Région de Bretagne.
- Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan Climat-Air-Energie et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.
- Des réponses détaillées de réduction et de compensation ont été apportées par le pétitionnaire dans son mémoire mais ne sont pas de nature à lever les inquiétudes et avis défavorables enregistrés pendant l'enquête.
- Les conséquences pour la faune, la flore et le cadre de vie des riverains seront irrémédiables si le projet est approuvé .
- Le projet ne peut pas être reconnu d'intérêt général tant il suscite d'inquiétudes, d'avis négatifs argumentés et de tension citoyenne.

Le commissaire enquêteur émet un avis DEFAVORABLE au projet d'exploitation de 3 Aérogénérateurs et de construction d'un poste de livraison sur la commune d'Acigné présenté par la société « Parc Eolien Les Ailes du Chevré ».

**Le commissaire enquêteur
Gérard BESRET**



27/ 27